



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2022-017

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS / DOSA

R75-2022-01-28-00003 - 28-01-2022-Avis-modificatif-calendrier
AAP-PCDS-2021 (4 pages) Page 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation Départementale des Deux-Sèvres

R75-2021-12-01-00011 - DECISION MODIFICATIVE AMBULANCES MOREAU (2
pages) Page 8

R75-2021-12-01-00010 - DECISION MODIFICATIVE APPEL SUD 79 (2 pages) Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS

R75-2022-01-10-00005 - Arrêté du 10 janvier 2022 fixant la composition de
l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
formation d'aide-soignant du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande.??
(4 pages) Page 14

R75-2022-01-14-00016 - Arrêté du 14 janvier 2022.??fixant la composition de
l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
formation en soins infirmiers de CH d'Orthez.?? (4 pages) Page 19

R75-2022-02-01-00002 - Arrêté du 1er février 2022 fixant la composition de
l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
formation des aides-soignants du CH Vauclaire.?? (4 pages) Page 24

R75-2022-02-01-00001 - Arrêté du 1er février 2022 fixant la composition de
l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
formation en soins infirmiers de l'IFPS Dax-Côte d'Argent.?? (4 pages) Page 29

ARS

R75-2022-01-28-00003

28-01-2022-Avis-modificatif-calendrier
AAP-PCDS-2021

AVIS MODIFICATIF DU CALENDRIER DES APPELS A PROJETS ACT- LHSS – LAM

11 appels à projets ACT, LHSS et LAM ont été publiés le 29 novembre 2021 sur le site ARS et au recueil des actes administratifs :

- Appel à projet de création de 13 places ACT "handicap psychique" dans l'agglomération de La Rochelle,
- Appel à projet de création de 5 places LHSS dans le territoire Sud Charente Maritime,
- Appel à projet de création de 8 places ACT Sud Charente Maritime,
- Appel à projet de création de 4 LHSS en Corrèze,
- Appel à projet de création de 4 places LHSS en Creuse,
- Appel à projet de création de 15 places LHSS dans la Métropole de Bordeaux,
- Appel à projet de création de 10 places LHSS dans le territoire Navarre-Côte basque,
- Appel à projet de création de 10 places LAM à Pau,
- Appel à projet de création de 15 places LAM à Poitiers,
- Appel à projet de création de 13 places ACT "handicap psychique" dans l'agglomération de Limoges,
- Appel à projet de création de 5 places LAM dans l'agglomération de Limoges.

Au regard de la situation sanitaire et de la gestion de crise COVID-19 en cours, l'ARS Nouvelle-Aquitaine modifie le calendrier de réponse aux appels à projets cités supra.

Autorité compétente pour l'appel à projet :

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
103 bis rue Belleville – CS 91704 – 33063 Bordeaux Cedex

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie-
Pôle Autonomie
103 bis rue Belleville- CS 91704 – 33063 Bordeaux Cedex

Pour tout échange relatif à l'appel à projet :

Courriel mentionnant dans l'objet la référence aux appels à projets cités supra :

ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr

Clôture des appels à projets : 21 mars 2022

1- Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
103 bis rue de Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX,

2 - Objet des appels à projets

-AAP 13 places ACT "handicap psychique" dans l'agglomération de La Rochelle,
-AAP 5 places LHSS dans le territoire Sud Charente Maritime,
-AAP 8 places ACT Sud Charente Maritime,
-AAP 4 LHSS en Corrèze,
-AAP 4 places LHSS en Creuse,
-AAP 15 places LHSS dans la Métropole de Bordeaux,
-AAP 10 places LHSS dans le territoire Navarre-Côte basque,
-AAP 10 places LAM à Pau,
-AAP 15 places LAM à Poitiers,
-AAP 13 places ACT "handicap psychique" dans l'agglomération de Limoges,
-AAP 5 places LAM dans l'agglomération de Limoges.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers doivent être renseignés sur la plateforme numérique « démarches simplifiées » **jusqu'au 21 mars 2022** dont les liens de connexion sont mentionnés dans les appels à projets publiés sur le site ARS Nouvelle-Aquitaine :

[https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature?statut\[0\]=0](https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature?statut[0]=0)

Après la date limite de dépôt, les dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

1° vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1-1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de 8 jours.

2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du cahier des charges.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6 3° du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus par l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer. La décision portant composition de la commission est publiée :

- Au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site de l'ARS à l'adresse : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr, dans la rubrique Appels à projets.

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine sera publiée selon les mêmes modalités.

Les instructeurs établiront un rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection. Sur demande du président de la commission, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'arrêté d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine. Il sera notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat, renseigne son dossier en ligne sur la plateforme démarche simplifiées à partir du lien indiqué sur le site internet ARS Nouvelle-Aquitaine.

Date limite de dépôt des réponses à l'appel à projet : **21 mars 2022**

5 - Composition du dossier

▪ Pour la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier en ligne :

- Document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il est tenu en vertu du code du commerce,

▪ Pour la réponse au projet, le dossier comportera :

- a) Un document de 6 pages (sans annexes) permettant de décrire de manière complète, le projet de réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier descriptif aux exigences architecturales comportant :
 - Un/des plans du projet architectural si nécessaire, décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- c) Un dossier financier comportant :
 - Un budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement, conformément au modèle type téléchargeable dans l'application « démarches simplifiées » ;
 - le programme prévisionnel d'investissement, si nécessaire, précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

6 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis modificatif du calendrier d'appels à projets est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **21 mars 2022**.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (adresse : <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>)

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

7 - Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'information avant **le 28 janvier 2022** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr en mentionnant dans l'objet du courriel.

Les questions et les réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr> dans la rubrique destinée à l'appel à projet, ACT.

L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires **au plus tard le 28 janvier 2022**.

8 - Calendrier

Date de publication de l'avis modificatif du calendrier : **24 janvier 2022**

Date limite pour demande de compléments d'informations : **28 janvier 2022**

Date limite de réception des dossiers de candidature : **21 mars 2022**

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : **28 et 29 avril 2022**

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : **mai 2022**

Date limite de la notification de l'autorisation : **juin 2022**

A Bordeaux, le **28 JAN. 2022**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2021-12-01-00011

DECISION MODIFICATIVE AMBULANCES
MOREAU

**Portant modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES MOREAU » à THOUARS (79100)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

VU les articles L. 6312-2, R 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine (DGARS) ;

VU l'arrêté en date du 17 mars 2011 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCE MOREAU » 79100 THOUARS sous le n°79-111 ;

VU la décision n° 79/2017/2021 du 15 septembre 2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCE MOREAU » à 79100 THOUARS ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, publiée au RAA n°R75-2021-09-29-00005 le 29 septembre 2021 ;

VU la décision du DGARS n°DD86/2021/064 en date de la 30/11/2021 portant modification de l'arrêté portant agrément de l'entreprise Ambulances Aux 2 B agréée sous le n°086080001 ;

Considérant que par le traité de fusion, l'entreprise Ambulances Aux 2 B sise 15 B rue des artisans à Loudun (86200) agréée sous le n°086080001 absorbe à compter du 1^{er} décembre 2021 la « SARL AMBULANCE MOREAU » à 79100 THOUARS ;

Considérant en outre que l'entreprise Ambulances Aux 2 B sise 15 B rue des artisans à Loudun (86200) agréée sous le n°086080001 prendrait une nouvelle dénomination sociale consécutivement à cette fusion et qu'elle exercera sous le nom suivant : « *Kéolis Santé Nouvelle Aquitaine Nord* » ;

Considérant qu'il y a lieu, pour prendre en acte de ces modifications de modifier l'arrêté en date du 17 mars 2011 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCE MOREAU » 79100 THOUARS sous le n°79-111 ;

Considérant qu'en égard aux délais nécessaires, le KBIS ne pourra être produit que postérieurement à la prise de cet arrêté ;

DECIDE

ARTICLE 1 l'arrêté en date du 17 mars 2011 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCE MOREAU » 79100 THOUARS sous le n°79-111 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 01/12/2021 :

Dénomination de la société :

SAS Kéolis Santé Nouvelle Aquitaine Nord

Siège social :

15 B rue des artisans à Loudun (86200)

Représentant de la société :

Madame Magali CASSE BASSI

Site d'exploitation :

3 Rue GAMBETTA 79100 THOUARS

ARTICLE 2 Ce site d'exercice secondaire comprenant 7 véhicules sanitaires autorisés répartis comme suit :

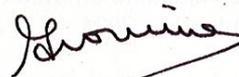
- 1 ambulance catégorie A - « Type B »
- 2 ambulances catégorie C - « Type A »
- 4 Véhicules sanitaires légers

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame Magali CASSE BASSI, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU et à l'ATSU des Deux Sèvres.

**P/ le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle Aquitaine, et par délégation,
La Directrice de la délégation
départementale des Deux-Sèvres**



Elvire ARONICA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2021-12-01-00010

DECISION MODIFICATIVE APPEL SUD 79

**Portant modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres
« SARL APPEL SUD 79 » à MAUZE SUR LE MIGNON (79210)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

Vu les articles L. 6312-2, R 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine (DGARS) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2004 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL APPEL SUD 79 » 39 rue du jouet à Mauzé sur le Mignon en établissement 1, 27 rue du paradis à Frontenay Rohan Rohan en établissement 2 sous le n°79-106 ;

VU la décision n° 082/2016 du 08 décembre 2016 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL APPEL SUD 79 » à Mauzé sur le Mignon ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, publiée au RAA n°R75-2021-09-29-00005 le 29 septembre 2021 ;

Vu la décision du DGARS n°DD86/2021/064 en date de la 30/11/2021 portant modification de l'arrêté portant agrément de l'entreprise Ambulances Aux 2 B agréée sous le n°086080001 ;

Considérant que par le traité de fusion, l'entreprise Ambulances Aux 2 B sise 15 B rue des artisans à Loudun (86200) agréée sous le n°086080001 absorbe à compter du 1^{er} décembre 2021 la « SARL APPEL SUD 79 » 39 rue du jouet à Mauzé sur le Mignon en établissement 1 et 7 rue Pasteur à Frontenay Rohan Rohan en établissement 2 dont elle devient un site secondaire ;

Considérant en outre que l'entreprise Ambulances Aux 2 B sise 15 B rue des artisans à Loudun (86200) agréée sous le n°086080001 prendrait une nouvelle dénomination sociale consécutivement à cette fusion et qu'elle exercera sous le nom suivant : « *Kéolis Santé Nouvelle Aquitaine Nord* » ;

Considérant qu'il y a lieu, pour prendre en acte de ces modifications de modifier l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2004 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL APPEL SUD 79 » 39 rue du jouet à Mauzé sur le Mignon en établissement 1, 27 rue du paradis à Frontenay Rohan Rohan sous le n°79-106 ;

Considérant qu'en égard aux délais nécessaires, le KBIS ne pourra être produit que postérieurement à la prise de cet arrêté ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral 2004 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL APPEL SUD 79 » 39 rue du jouet à Mauzé sur le Mignon en établissement 1 sous le n° 79 106 001 et 27 rue du paradis à Frontenay Rohan Rohan en établissement 2 sous le n° 79 106 002 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 01/12/2021 :

Dénomination de la société :

SAS Kéolis Santé Nouvelle Aquitaine Nord

Siège social :

15 B rue des artisans à Loudun (86200)

Représentant de la société :

Madame Magali CASSE BASSI

Sites d'exploitation :

39 rue du jouet 79210 Mauzé sur le Mignon,
7 rue Pasteur 79270 Frontenay Rohan Rohan

ARTICLE 2 Ces sites d'exercices secondaires comprenant 8 véhicules sanitaires autorisés répartis comme suit :

Site 1 Mauzé sur le Mignon (n° 79 106 001)

- 1 ambulance catégorie A - « Type B »
- 2 ambulances catégorie C - « Type A »
- 2 Véhicules sanitaires légers

Site 2 Frontenay Rohan Rohan (n° 79 106 002)

- 1 ambulance catégorie A - « Type B »
- 2 Véhicules sanitaires légers

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame Magali CASSE BASSI, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU et à l'ATSU des Deux Sèvres.

**P/ le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle Aquitaine, et par délégation,
La Directrice de la délégation
départementale des Deux-Sèvres**



Elvire ARONICA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-10-00005

Arrêté du 10 janvier 2022 fixant la composition
de l'instance compétente pour les orientations
générales de l'institut de formation
d'aide-soignant du centre hospitalier de
Sainte-Foy-la-Grande



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté du **10 JAN. 2022**

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 14 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :
 - o **M. Benoît ELLEBOODE**, titulaire
 - o **Mme Bénédicte MOTTE**, suppléante
- Deux représentants de la Région :
 - o **Mme Laurence ROUEDE**, titulaire
 - o **Mme Claire JACQUINET**, suppléante
 - o **Mme Sandrine HERNANDEZ**, titulaire
 - o **Mme Yasmina BOUTLAM**, suppléante
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Mme Sandrine COURRET**, titulaire
 - o **Mme Dominique GOURRAUD**, suppléante
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics :
 - o **M. Christian SOUBIE**, titulaire
 - o **Mme Emmanuelle RICART**, suppléante
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - o **Mme BELLOUGET Francine**

- Pour les instituts de formations rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins :
 - o **Mme Olivia RUFFAT**, titulaire
 - o **Mme Yvonnick AGLAOR**, suppléante
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Isabelle LAHOURATATE**, consultation externe, titulaire
 - o **Mme Elvina BOYDENS**, EHPAD ; suppléante
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - o **Mme Isabelle GOURDON**
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement de public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **Mme Claudine CAMUS**, Imagerie-Consultations, titulaire
 - o **Mme Anais WOHLER**, Médecine, suppléante
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Mme Karine BOUCHAUD**, SSR – Clinique Avicienne, titulaire
 - o **Mme Elodie POUJOL**, SSR – Clinique Avicienne, suppléante
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - o **Mme Sylvie HIVERT**, titulaire
 - o **Mme Aurore SOULARD**, suppléante
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - o **Mme Nadine BACKMANN**, SSR, titulaire
 - o **Mme Murielle CARNIEL**, UHR, suppléante
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Nathalie MARTY**, titulaire
 - o **Mme Gwenaelle ITEY**, suppléante

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves de la promotion 2021/2022 de l'institut de formation d'aide-soignant :
 - **M. Cédric MARCELIN**, titulaire
 - **Mme Laurine BOTTGEN**, suppléante
 - **Mme M-Gabrielle MELCHIOR**, titulaire
 - **Mme Emeline MARTIN**, suppléante



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation d'aide-soignant élu pour 3 ans :
 - **Mme Caroline MAZIERES**, titulaire
 - En attente de nomination

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Pour le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,
Par délégation,
La Responsable du pôle gestion et
formation des professionnels de santé

Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-14-00016

Arrêté du 14 janvier 2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers de CH d'Orthez.

Arrêté du 14 janvier 2022
fixant la composition de l'instance compétente pour
les orientations générales de l'institut de formation en
soins infirmiers de CH d'Orthez.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat infirmier ;
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Orthez (64300) est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président
- Deux représentants de la Région ;
 - o **M. Jean-Marie BERGERERT TERCQ**, titulaire
 - o **Mme Emilie ALONSO**, suppléant
 - o **M. Pierre CHERET**, titulaire
 - o **Mme Isabelle LARROUY**, suppléant
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant ;
 - o **Mme Christine GAULE**
 - o **Mme Pascale CAGNET**, représentante
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
 - o **M. Jean-Pierre CAZENAVE**, Directeur
 - o **Mme Mathilde CRETE**, Directrice adjointe
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
 - o **Mme Francine BELLOUGUET**, Directrice des soins, conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale

- Le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins ;
 - o **Mme Sandrine CASTANHEIRA**, CSS Pôle Hébergement et activités de réadaptation et rééducation
- Le président de l'université ou son représentant ;
- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
 - o **Mme Nathalie LAURENT**
- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut (désigné par le directeur de l'institut) ;
 - o **M. Marc RENOUX**, titulaire
 - o **M. Philippe HUTHER**, suppléant
- Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical (désigné par le directeur de l'institut) ;
 - o **Mme Audrey IDIART**
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées ;
 - o **Mme Pascale CAGNET**, titulaire
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière (désignés par le directeur de l'institut) :
 - Dans un établissement de public de santé :
 - o **Mme Sophie BARICOS**, CDS, SSR, RF, titulaire
 - o **Mme Claire VALLET**, CDS Urgences, suppléante
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Mr Régis OLIVIER PIETRANTONI**, Cadre de santé, responsable du bloc GCS, titulaire
 - o **Mme Céline SALLENAVE**, Cadre de santé GCS, suppléante
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
 - o **Mme Cécile RIVIERE**, titulaire
 - o **Mme Claire DARRACQ**, suppléante

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- Deux représentants des étudiants par promotion de l'institut de formation en soins infirmiers ;
 - 1^{ère} année :
 - **Mme Jessica PASCUAL**
 - **Mme Liliana RIBEIRO ESTEVES**
 - 2^{ème} année :
 - **M. Paul DE SOUSA**
 - **Mme Marion THIBAUT**
 - 3^{ème} année :
 - **Mme Laura DA SILVA**
 - **M. Colin MICOULEAU**



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation en soins infirmiers par année de formation ;
 - 1^{ère} année :
 - **Mme Maïté SOTERAS**, titulaire
 - **Mme Sylvaine TAUZIN**, suppléante
 - 2^{ème} année :
 - **Mme Dominique VERDIER SAMSON**, titulaire
 - **Mme Sylvie DUFOURCQ**, suppléante
 - 3^{ème} année :
 - **Mme Sandrine SIRIEIX**, titulaire
 - **Mme Céline BORDERES**, suppléante

Article 3 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,
Par délégation,
La Responsable du pôle gestion et
formation des professionnels de santé**



Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-01-00002

Arrêté du 1er février 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH Vauclaire.

Arrêté du 01 FEV. 2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH Vaclair.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

Considérant la liste des membres adressée par courrier électronique en date du 27 janvier 2022

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH Vaclair est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :
- Deux représentants de la Région :
 - o **Mme Nathalie ARNAUD**
 - o **M. Nicolas PLATON**
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Mme Gaëlle BAILLY**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
 - o **Mme Sylvaine CELERIER**, Directrice du CH Vaclair – Montpon Ménéstérol
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - o **Mme Francine BELLOUGET**, Conseillère pédagogique régionale de l'ARS
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins et pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :
 - o **M. Mathieu SAJOURS**, Directeur des soins du CH Vaclair

- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Carole CANUT**, Infirmière enseignante
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées ;
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **Mme Marjolaine BUCARD**, Cadre de santé de l'UPA CH Vauclaire
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Mme Véronique HUTEAU**, IDEC à l'EHPAD du Clos Saint Roch
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - o **Mme Sylvie HIVERT**, Représentante du CFA Formation hospitalisation privée
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - o **Mme Virginie MOGA**, SSIAD Montpon – établissement accueillant des stagiaires
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Laëtitia LEMBERT**

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis :
 - o **Mme Delphine LAFON**, Représentante des élèves aides-soignants
 - o **Mme Elisa ROUZEAU**, Représentante des élèves aides-soignants
 - o **Mme Chloé LACHAUD**, Représentante des élèves aides-soignants apprentis

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation des aides-soignants désigné pour 3 ans :
 - o **Mme Carole CANUT**, Représentante des formatrices permanentes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins,
Par délégation,
La Responsable du pôle ressources humaines en santé**

Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-01-00001

Arrêté du 1er février 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers de l'IFPS Dax-Côte d'Argent.

Arrêté du 01 FEV. 2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers de l'IFPS Dax-Côte d'Argent.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers de l'IFPS Dax-Côte d'Argent est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président
 - Deux représentants de la Région ;
 - o **M. Julien BAZUS**, titulaire
 - o **Mme Frédérique CHARPENEL**, suppléante
 - o **Mme Marie-Laure LAFARGUE**, titulaire
 - o **Mme Maryline BEYRIS**, suppléante
 - Le directeur de l'institut de formation ou son représentant ;
 - o **Mme Dominique MALICHECQ**, Directrice des soins, Directrice par intérim de l'IFPS
 - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
 - o **M. Stéphane JACOB**
 - o **M. Jean-Michel AUDOUY**, suppléant
 - Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
 - o **Mme Francine BELLOUGUET**, Directrice des soins, conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale
1. Le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins ;
- o **Mme Nathalie SIBE**, Cadre supérieur de santé assurant l'intérim de la Direction des soins au Centre hospitalier de Dax-Côte d'Argent

- Le président de l'université ou son représentant ;
 - o **M. Le Professeur Patrick DEHAIL**
 - Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
 - o **Mme Le Professeur Isabelle DUPIN**
 - Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut (désigné par le directeur de l'institut) ;
 - o **M. le Docteur Cédric LUQUET**, Centre hospitalier de Dax-Côte d'Argent, titulaire
 - o **Mme le Docteur Caroline PEYROT**, Centre hospitalier de Dax-Côte d'Argent, suppléante
 - Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical (désigné par le directeur de l'institut);
 - o **Mme Véronique DOURTHE**, Cadre de santé, Centre hospitalier de DAX-Côte d'Argent, titulaire
 - o **Mme DamDam KADRY-OSORIO**, Infirmière, Centre hospitalier de DAX-Côte d'Argent,
 - o suppléante
2. La responsable de la coordination pédagogique de la formation concernée ;
- o **Mme Christine DEHEZ**, Cadre supérieure de santé, Coordonnatrice IFSI-IFAS-Formation continue, Responsable qualité, suppléante
 - o **Mme Sylvie CASTERA-DANTHONNY**, Cadre de santé formateur, Coordinatrice de stage IFSI / IFAS, suppléante
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière (désignés par le directeur de l'institut) :
- Dans un établissement de public de santé :
- o **M. Patrick SANGUINET**, Centre hospitalier de Dax-Côte d'Argent, titulaire
 - o **Mme Valérie GRIMAUD**, Centre hospitalier de Dax-Côte d'Argent, suppléante
- Dans un établissement de santé privé :
- o **Mme Sylvie BELLEGARDE**, Santé Service Narrosse, titulaire
 - o **Mme Sophie DELOS**, Santé Service Narrosse, suppléante
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
- o **Mme Laurence LAGNET**, titulaire
 - o **M. Sébastien SURIER**, suppléant

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- Deux représentants des étudiants par promotion de l'institut de formation en soins infirmiers ;
 - 1^{ère} année :
 - **Mme Marine MEILHAN**, titulaire
 - **M. Pierre OBELLIANNE**, suppléant
 - **M. Hugo COURAGEOT**, titulaire
 - **Mme Mae MANGE**, suppléante

- 2^{ème} année :
 - **M. Amaury DUMORA**, titulaire
 - **Mme Anne SYDEIN**, suppléante
 - **Mme Julie CAPBLANNE**, titulaire
 - **M. Thibault DELHOM**, suppléant

 - 3^{ème} année :
 - **M. Erwan DUCHET**, titulaire
 - **M. Daniel DA SILVA AZOIA**, suppléant
 - **Mme Bérénice FARTHOUAT**, titulaire
 - **Mme Margot SEPTZ-SIBE**, suppléante
2. Représentants des formateurs permanents :
- Un formateur permanent de l'institut de formation en soins infirmiers par année de formation ;
- 1^{ère} année :
 - **M. Laurent DUPONT**, titulaire
 - **Mme Corine DUBOS**, suppléante

 - 2^{ème} année :
 - **Mme Alice MONTANE**, titulaire
 - **Mme Céline DICHARRY**, suppléante

 - 3^{ème} année :
 - **Mme Bernadette LEMBEZAT**, titulaire
 - **Mme Céline VALZ**, suppléante

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Pour le Directeur de l'offre de soins,
Par délégation,
La Responsable du pôle ressources humaines en santé


Caroline BILHAUT

